



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT,  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONVENTION n°**

**pour le financement du projet de solution fondée sur la Mangrove pour la protection de Mangajou**

soutenu dans le cadre de l'appel à projets 2024-2029

« Des solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion »

**ENTRE**

L'Etat, la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, dont le siège est situé à la Tour Séquoia, 92055 La Défense, d'une part,

représentée par Mme Célia De Lavergne, Directrice de l'eau et de la biodiversité,

désignée ci-après par « la DGALN/DEB » ;

**ET**

La Communauté de Communes du Centre-Ouest, dont le siège social est situé au 1444 Avenue du Lac, M'roalé, 97680 Tsingoni, enregistré(e) sous le numéro SIRET 20005987100018, d'autre part,

représenté(e) par Said Maanrifa IBRAHIMA, Président,

désigné(e) ci-après par « le bénéficiaire »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le cadre d'intervention 2024 de l'appel à projets « Des solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion » (« l'AAP ») ;

Vu la liste des lauréats de l'appel à projets « Des solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion » publiée sur le site internet du Ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques en date du 7 novembre 2024 ;

**PREAMBULE**

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), adoptée en 2012 et actualisée en 2017, vise à renforcer la connaissance sur le trait de côte et favoriser la mise en place de stratégies locales pour adapter les territoires aux évolutions du littoral. Dans ce cadre, elle promeut des méthodes de gestion souples, la renaturation de zones côtières tampons, ainsi que la recomposition spatiale. L'actualisation de la SNGITC en 2024, doit intégrer les nouveaux outils de la loi Climat et résilience incitant les collectivités territoriales à adapter leur politique d'aménagement au recul du trait de côte, mieux prendre en compte les effets du changement climatique sur la bande côtière et accompagner les territoires vers des stratégies locales et opérationnelles d'adaptation.

Avec la volonté de promouvoir le rôle des écosystèmes naturels dans l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a lancé le 30 avril 2024 un appel à projets « Des solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion ».

Cet appel à projets a vocation à soutenir la mise en œuvre opérationnelle de solutions fondées sur la nature dans les communes et les EPCI littoraux, en cohérence avec les démarches locales d'adaptation aux évolutions du trait de côte portées par les collectivités.

Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de la stratégie nationale biodiversité 2030 et du troisième plan national d'adaptation au changement climatique, qui encouragent le recours aux solutions fondées sur la nature, et contribue également à l'objectif « zéro artificialisation nette ».

Suite à l'examen, par un comité d'experts pluridisciplinaires, des candidatures déposées, la ministre de la transition écologique de l'énergie, du climat et de la prévention des risques a annoncé les douze projets sélectionnés, à l'occasion de son déplacement à Blainville-sur-Mer (Manche) le 7 novembre 2024. Le projet déposé par le bénéficiaire fait partie des douze projets lauréats. Le bénéficiaire a reçu notification de l'acceptation de son dossier par la plateforme Démarches simplifiées le 8 novembre 2024.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « Convention ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la subvention versée par la DGALN/DEB pour la mise en œuvre du projet de solution fondée sur la Mangrove pour la protection de Mangajou du bénéficiaire, présenté dans le cadre de l'appel à projets « Des solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion » ;
- d'organiser les modalités de suivi du projet ;
- de définir les engagements et obligations des Parties.

La description technique du projet est fournie en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée 60 mois à compter de sa date de signature, sans pouvoir aller au-delà du 31 décembre 2029.

## **Article 3 : Montant de la subvention et évolutions impactant le coût prévisionnel du projet**

Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de trois cent quatre-vingt-onze mille neuf cents euros (391 900€), conformément au budget prévisionnel détaillé, faisant l'objet de l'annexe 2 à la convention.

Pour la réalisation du projet, la DGALN/DEB apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de deux cent trente mille euros (230 000€) représentant 59 % du coût global du projet.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État. Le solde, soit de cent soixante et un mille neuf cents euros (161 900€) estimatifs, reste à la charge des moyens propres du bénéficiaire. Le porteur de projet est seul responsable de ce solde au titre de la présente convention.

La subvention est strictement réservée à la réalisation du projet et plus précisément au paiement des dépenses éligibles. Seules les dépenses éligibles engagées à compter de la date de réception du dossier projet par l'Etat, soit le 30 septembre 2024, pourront être financées par la subvention.

Les dépenses éligibles sont celles définies dans le cahier des charges de l'appel à projets, à savoir : les études préalables aux travaux, à condition qu'elles ne constituent pas le cœur du projet (études d'avant-projet, études de projet, études d'exécutions, études complémentaires ponctuelles ...) ; les travaux de mise en œuvre d'une solution fondée sur la nature (travaux nécessaires pour la protection, gestion, restauration ou création d'un écosystème côtier) ; les actions de concertation, de communication et de sensibilisation autour du projet ; l'élaboration et l'initialisation de mesures de suivi écologique (définition et initialisation de protocoles de suivi, acquisition de matériel de suivi...) ; toute autre action concourant à la bonne réussite du projet. Ne sont en revanche pas éligibles : les acquisitions foncières ; les études non opérationnelles ou non directement liées à la réalisation des travaux ; les coûts de fonctionnement de la structure ; les actions ou travaux incombant réglementairement à un membre du groupement du fait de ses compétences ; les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charge.

Le bénéficiaire peut procéder à toute adaptation de son budget prévisionnel qu'il estime nécessaire à la bonne exécution du projet. Ces adaptations doivent impérativement recevoir un accord du ministère. En cas de modification du budget prévisionnel, l'évolution du montant de la contribution accordée par le ministère (en montant ou en pourcentage) doit faire l'objet d'un avenant.

Une modification substantielle du projet sans accord préalable de la DGALN/DEB peut entraîner la résiliation de la convention conformément aux termes de l'article.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions par le bénéficiaire constitue un motif de résiliation de la convention à ses torts exclusifs conformément aux termes de l'article 11.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

### **4.1 - Imputation budgétaire**

Cette subvention relève des crédits ouverts sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », et s'impute comme suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Montant
113-07-19	0113-PEBC-AGCM	ALNSDLM092	011301MB0107	230 000 €

### **4.2 - Comptable assignataire**

Le comptable assignataire chargé des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de la Transition Ecologique (CBCM 945000). C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée.

### 4.3 - Modalités de règlement

Les sommes dues par la DGALN/DEB au bénéficiaire au titre de la présente convention seront versées sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet tel que présenté dans le dossier de candidature à l'appel à projets et tel que visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30% de la subvention attendue, soit soixante-neuf mille euros (69 000€), sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses éligibles réalisées, visé par le bénéficiaire et par le comptable public (ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée), et d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses éligibles. Les acomptes ne pourront être versés qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés à l'article 5.2.

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par le bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie le ministère en tant que destinataire de la facture, soit le : 110 002 011 00044 ;
- Le code service exécutant : FAC9450075,
- Le n° de la présente convention, précisé lors de la notification.

L'État se libère des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 4.2 au compte ouvert auprès du Trésor public au nom de l'agent comptable du bénéficiaire, sous les coordonnées suivantes :

Titulaire	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST (3CO)
Domiciliation	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MAYOTTE MUNICIPALE
IBAN	FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009
BIC/SWIFT	BDFEFRPPCCT

En tout état de cause, le paiement est réalisé et validé par le comptable assignataire, après validation du service fait.

### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le porteur de projet est le seul interlocuteur de la DGALN/DEB et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires du projet, de l'éventuelle répartition de la subvention entre les partenaires et de la coordination du projet.

## **Article 5.1 : Obligations d'information**

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement du projet subventionné permette sa réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et ses annexes, notamment en termes de respect du calendrier de réalisation et de niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la DGALN/DEB :

- Tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Le bénéficiaire précise alors le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action ;
- Tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du projet ou la bonne exécution de la convention ;
- Toute difficulté liée à une situation juridique, politique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la convention, ainsi que de toute modification de cette situation.

Dans le cas où une action prévue par la présente convention ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en aviserait la DGALN/DEB dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné en matière de calendrier allant au-delà du terme évoqué dans la convention impliquent la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 12.

## **Article 5.2 : Obligations budgétaires et comptables**

Le bénéficiaire est soumis pour la gestion des actions objet de la présente convention aux obligations budgétaires et comptables contenues dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'ensemble de ses textes d'application.

Le porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la convention.

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité dédiée à son projet dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation de ce dernier. Il assure ainsi une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Dans la perspective du versement du solde de l'opération, il doit fournir, outre les éléments justificatifs de réalisation du projet subventionné mentionnés à l'article 7 :

- Une lettre de demande du versement du solde de la subvention ;
- Le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet, par tous les Partenaires ;
- Le bilan technique de réalisation du projet accompagné de productions cartographiques et visuelles et complété par un volet détaillant les enseignements tirés des actions menées au regard de l'adaptation des territoires aux évolutions du littoral ;
- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues pour la réalisation du projet et de leur montant respectif.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre le bénéficiaire s'engage à présenter à la DGALN/DEB les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : Suivi du projet et évaluation**

Pendant la durée d'exécution de la convention, la DGALN/DEB s'informe du respect par le bénéficiaire de ses engagements et des conditions de réalisations du projet telles qu'elles sont définies dans le dossier de candidature à l'appel à projets et à l'annexe 1.

À ce titre, les parties conviennent de l'organisation de points d'étape annuels. Y participent l'équipe projet et les représentants de la structure bénéficiant de la subvention, les partenaires associés et des représentants de la DGALN/DEB en charge du suivi du projet. Ces points d'étape font l'objet d'un compte-rendu détaillant notamment les réalisations, leur conformité avec le projet initial, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre pour les surmonter.

Le bénéficiaire participe et contribue également aux réflexions du comité national de suivi de l'appel à projets organisé par la Direction de l'eau et de la biodiversité à mi-parcours de la convention. Ce comité national de suivi composé de services centraux et déconcentrés du MTECT et d'experts pluridisciplinaires, doit permettre aux différents porteurs de projets sélectionnés d'échanger entre eux et de bénéficier de l'expertise de ses membres dans un double objectif :

- 1) Faciliter la réalisation effective des projets, en identifiant d'éventuels points de blocage non résolus au niveau local, en apportant par la confrontation d'idées des solutions pour les surmonter,
- 2) Capitaliser les retours d'expériences des différents projets et en tirer des enseignements pour les mettre à profit d'autres porteurs de projets et encourager l'émergence de ce type de solutions dans d'autres territoires littoraux.

En outre, le bénéficiaire participe à une démarche d'évaluation du projet conduite sur la base d'une méthodologie d'évaluation multicritères construite dans le cadre du projet Adaptom<sup>1</sup>. L'objectif est d'évaluer le potentiel des solutions fondées sur la nature pour réduire le risque d'érosion et favoriser l'adaptation des territoires littoraux. Cette évaluation sera co-construite entre le bénéficiaire et une équipe de recherche dédiée. Le bénéficiaire collaborera au processus d'évaluation en fournissant à l'équipe évaluatrice les documents et données dont elle aurait besoin et en se rendant disponible pour des entretiens et séances de travail éventuelles.

Enfin, le bénéficiaire participe et contribue à la préparation et au séminaire final de restitution et de valorisation des résultats de l'appel à projets « Des solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion » organisé par la Direction de l'eau et de la biodiversité à l'issue de la réalisation des travaux. Ce séminaire national ouvert à un large public doit permettre de restituer les principaux résultats obtenus sur les territoires et de mettre en évidence et débattre des différents enseignements tirés au niveau national au regard de l'adaptation des territoires littoraux face aux évolutions du littoral ainsi que des co-bénéfices (écologiques, sociaux, économiques) apportés par les projets de solutions fondées sur la nature.

## **Article 7 : Justificatifs de réalisation du projet subventionné et modalités de leur transmission**

Outre les éléments justificatifs de réalisation du projet subventionné mentionnés à l'article 5.2, le bénéficiaire fournit, en les adressant ou en les remettant à la DGALN/DEB, les documents suivants :

- 1) Au plus tard 15 jours précédents le comité national de suivi et le séminaire final de restitution et de valorisation des résultats :
  - Les supports nécessaires au bon déroulement de ces réunions (diaporamas d'état d'avancement du projet, des enseignements tirés, etc.).
- 2) A mi-parcours de la convention et à l'issue des travaux :

---

<sup>1</sup> <https://adaptom.recherche.univ-lr.fr/>

- Des supports de communication : plaquette, contribution pour alimenter des sites internet et réseaux sociaux institutionnels, capture vidéos de 2/3 minutes pour retracer les points clés du projet etc ;
  - Toutes autres contributions à la valorisation des projets lauréats décidées en comité national de suivi.
- 3) Lors du processus d'évaluation du projet :
- Tout document et toutes données nécessaires à la démarche.

## **Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats**

### **8.1. Propriété intellectuelle**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tous les résultats, rapports et documents réalisés en exécution de la convention, ci-après désignés par les résultats sont dévolus au bénéficiaire. Le bénéficiaire est notamment titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

### **8.2. Exploitation et diffusion des résultats**

Le bénéficiaire diffuse le plus largement possible les résultats de ses travaux, sous les réserves édictées à l'article 9 ci-dessous.

Cette convention étant menée en partenariat, tout support de communication externe ou publication s'appuyant sur des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une relecture croisée des deux parties.

Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux des auteurs. Sauf avis contraire du (des) auteur(s) concerné(s), chaque partie s'engage à faire figurer le nom du (des) auteur(s) de ces analyses ou avis.

Sauf avis contraire de l'autre partie, les deux parties s'engagent à citer le partenariat sur chacun des documents produits logo compris, présentations ou communications faites sur la base d'informations ou de résultats obtenus dans le cadre de la présente convention.

Les deux parties s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité des documents qui sont présentés comme issus de l'autre partie, ou réalisés en collaboration avec elle, de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites.

Tous les documents produits dans le cadre de la présente convention portent sur la page de couverture les mentions suivantes :

- Le nom de la DGALN/DEB et son logo,
- Le nom du bénéficiaire et son logo,
- Le nom des partenaires et leurs logos,
- Le titre du projet

Toute communication ou publication sur la méthodologie et sur les résultats du projet mentionne obligatoirement le financement de la DGALN/DEB, conformément aux usages internationaux. Le correspondant du bénéficiaire au sein de la DGALN/DEB est destinataire d'un exemplaire ou d'un tiré à part. Les tirés à part de publications ou le texte de publications soumises ou acceptées, ainsi que tout document ou action de valorisation, indiquent explicitement quels sont les droits de copie afférents.

Le bénéficiaire autorise la DGALN/DEB à diffuser le rapport final, dans le respect des dispositions de l'article 9.

L'apposition du logo du ministère ou la mention de son soutien sans autorisation expresse notifiée donne lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

## **Article 9 : Discretion et confidentialité**

L'objet de la présente convention et les obligations de transparence conformes à la convention d'Aarhus impliquent que l'essentiel des connaissances produites à l'occasion de cette convention soit rendu public. Le bénéficiaire s'engage donc à mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer l'accès aux résultats à toute personne intéressée, sans autre contrepartie financière que la part des frais spécifiques qui pourraient être engagés pour répondre aux demandes (frais de reproduction – reprographie, numérisation – d'expédition de documents).

Néanmoins, concernant les projets ou des éléments de positionnement de la France en matière de relations internationales, il est requis d'en préserver la confidentialité.

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle dans le cadre de la présente convention. Il est convenu que, si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle doit obtenir au préalable le consentement de l'autre partie. Les parties sont tenues par leur engagement au-delà de la fin de la convention particulière.

Le bénéficiaire rend en outre la DGALN/DEB destinataire de toute publication réalisée en cours ou à l'issue de l'étude.

## **Article 10 : Modification de la Convention**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **Article 11 : Résiliation de la Convention**

La DGALN/DEB peut résilier la convention dans les cas suivants :

- L'incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des actions, conduisant après avis du comité de suivi mentionné à l'article 6, à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations prévues à l'article 5 ;
- L'adaptation par le bénéficiaire du budget affecté au projet sans accord préalable du ministère ;
- Les modifications entreprises par le bénéficiaire, sans accord préalable de la DGALN/DEB et ayant conduit à une remise en cause substantielle de l'équilibre général du projet ;
- L'affectation des concours financiers de la DGALN/DEB à des fins autres que celles prévues dans le cadre de la convention
- La cessation de la réalisation ou la constatation notamment au vu des bilans transmis de la non réalisation du projet.

Sur le fondement de ces motifs, la DGALN/DEB peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Tout autre cas justifié requière l'accord des parties.

Cette résiliation est exécutoire dans un délai d'un (1) mois décompté à la date de signature par les parties de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établit pour la part réalisée du projet, l'état de clôture ainsi que l'ensemble des résultats attendus tels que mentionnés à l'article 5.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la convention, font l'objet de reversements à la DGALN/DEB selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

La part restituée de la subvention est calculée à partir éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Tous les frais engagés par la DGALN/DEB pour recouvrer les sommes dues par le porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le porteur de projet à la DGALN/DEB du fait d'une résiliation de la Convention.

### **Article 12 : Modalités de reversement**

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues au ministère dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira le ministère à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

### **Article 13 : Règlement des conflits**

La Convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord, le tribunal administratif de Cergy Pontoise (95) ne peut être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

### **Article 14 : Pièces constitutives**

La présente Convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.

Un exemplaire de la Convention signée est notifié au bénéficiaire.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes

Etablie à TSINGONI, le 25/11/2024

**Pour l'Etat,**

**La directrice de l'eau et de la biodiversité,**

**Pour le bénéficiaire**

**Said Maanrifa IBRAHIMA, Président de la communauté  
de Communes du Centre-Ouest**

**ANNEXES :**

- 1 – Description technique du projet réalisé par le bénéficiaire
- 2 –Versement de la subvention et budget prévisionnel

## ANNEXE 1 – Description technique du projet

**1. Nom du projet :** Solution fondée sur la Mangrove pour la protection de Mangajou

**2. Structure porteuse du projet :** Communauté de Communes du Centre-Ouest

**3. Partenaires du projet :**

SEABOOST

OFB - Parc Naturel Marin de Mayotte

Conservatoire du Littoral

**4. Résumé du projet :**

Les mangroves sont de plus en plus reconnues comme des solutions fondées sur la nature (Nbs) en raison de leurs nombreux avantages en matière de protection côtière, de conservation de la biodiversité et d'atténuation du changement climatique. Ces écosystèmes uniques offrent une protection significative contre les tempêtes en réduisant l'énergie des vagues de 66 % dans les 100 premiers mètres de la forêt, selon Narayan et al. (2016).

A Mayotte également, les mangroves jouent un rôle crucial dans le maintien de l'équilibre écologique et socio-économique, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre l'érosion côtière et le soutien à la pêche locale. Situées le long des côtes et des estuaires, les mangroves sont des écosystèmes côtiers uniques, dotés de racines aériennes complexes qui forment un réseau dense capable de stabiliser les sédiments.

C'est dans ce sens que la 3CO souhaite engager une action pilote de restauration de mangrove par la maîtrise du contexte hydrosédimentaire qui repose sur le déploiement d'une solution innovante développée par l'entreprise Seaboost. Cette opération pilote cible la protection de l'école de Mangajou dans la baie de Chiconi et doit produire deux principaux résultats : le déploiement d'un ouvrage poreux, communautaire, inspiré de la mangrove, ainsi que la création d'un contexte hydrosédimentaire favorable à la mangrove et à l'installation du taux d'installation, de croissance et de survie des propagules.

La démarche s'appuiera notamment à :

- Conduire une approche de conception permettant de délivrer un ouvrage avec des propriétés géométriques et structurelles adaptées au contexte local ;
- Assurer l'ancrage local de la démarche, pour garantir son caractère répliquable et adaptable en fonction des résultats du projet ;
- Valider les effets de l'approche proposée, tant d'un point de vue hydrosédimentaire qu'écologique.

## ANNEXE 2 –Versement de la subvention et budget prévisionnel

### Versements de la subvention

---

	Montant maximum du versement
Acompte	69 000 €
Total des versements intermédiaires	115 000 €
Solde	46 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>230 000 €</b>

## Budget prévisionnel

Catégorie et intitulé des actions éligibles à l'appel à projet du MTECT 2024-2029 "Des solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion"	Détail des dépenses <i>Lorsque une action comporte plusieurs types de dépenses distinctes, insérer autant de lignes que de types de dépenses par action éligible</i>	Calendrier prévisionnel <i>Pour chaque action, renseigner la période de début et de fin provisaires des travaux MM/AAAA - MM/AAAA</i>	Montant de l'action  (€ HT)
<b>ACTIONS LIEES A DES ETUDES PREALABLES OPERATIONNELLES</b>			
Analyse du site	Mesure de la bathymétrie	01/2025 au 02/2025	7 000 €
	Mesure de l'hydrodynamisme	01/2025 au 02/2025	4 500 €
Définition du design de l'ouvrage	Etude de conception des modules	02/2025 au 07/2025	24 400 €
Dimensionnement ouvrage	Calcul des efforts dans le module	04/2025 au 07/2025	4 400 €
	Calcul de stabilité des modules		3 000 €
Modélisation du site et de l'ouvrage	Montage du modèle numérique	04/2025 au 10/2025	20 100 €
	Etude d'optimisation de l'ouvrage par simulation numérique		30 100 €
Montage des dossiers réglementaires	Rédaction et soumission des dossiers réglementaires	06/2025 au 09/2025	17 900 €
<b>ACTIONS LIEES AUX TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA OU DES SFN</b>			
Production des modules	Achat fourniture et acheminement sur site de production	09/2025 au 11/2025	110 000 €
	Assemblage des modules	11/2025 au 01/2026	26 400 €
Déploiement de l'ouvrage	Transport des modules	déc-25	2 500 €
	Mobilisation de moyens techniques	12/2025 au 06/2026	30 000 €
	Main d'œuvre	12/2025 au 06/2026	31 800 €
<b>ACTIONS LIEES A L'ELABORATION ET LA MISE EN PLACE DE MESURES DE SUIVI</b>			
Formation des acteurs aux méthodes de suivi	Formation auprès des parties prenantes	juin-26	1 500 €
Suivi de l'ouvrage sur 5 ans	Mesures sur site	06/2026 au 06/2030	25 000 €
	Recueil des données et analyse des résultats	06/2026 au 06/2030	16 200 €
<b>ACTIONS DE CONCERTATION, DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION</b>			
Identifications de partenaires associatifs	Consultation partenaires et contractualisation	02/2025 au 03/2025	5 200 €
Concertation	Ateliers de concertation	06/2025 au 10/2025	6 800 €
Production des contenus méthodologiques	Elaboration des contenus méthodologiques	09/2025 au 11/2025	3 400 €
	Production des supports de formation	nov-25	1 000 €
Formation des parties prenantes aux méthodes de production et de déploiement	Formation auprès des parties prenantes	11/2025 au 12/2025	10 400 €
<b>AUTRES ACTIONS CONCOURANT A LA REUSSITE DU PROJET</b>			
Gestion de projet sur 48 mois	Contractualisation partenaires	01/2025 au 12/2026	2 200 €
	Communication	01/2025 au 12/2026	6 100 €
	Organisation COPIL	01/2025 au 12/2026	2 000 €
ENSEMBLE DES ACTIONS PROJETÉES :			391 900 €
MONTANT TOTAL ET MONTANT DE SUBVENTION			